

Paris, le 29/12/2005

CIRCULAIRE COMMUNE 2005 - 25 -DRE

Objet : Cotisation d'assurance maladie pour les retraités bénéficiaires du régime local d'Alsace-Moselle

Madame, Monsieur le directeur,

Les retraités bénéficiaires du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle sont soumis, sous certaines conditions, à une cotisation supplémentaire.

Le Conseil d'administration de l'instance de gestion du régime local a décidé, lors de sa séance du 19 décembre 2005, de porter le taux de la cotisation maladie supplémentaire de 1,70 % à 1,80 % à compter du 1^{er} janvier 2006.

POUR L'ARRCO

A compter de l'échéance du 1^{er} janvier 2006, il y a lieu de prélever la cotisation au taux de 1,80 % sur les allocations des retraités soumis à cette cotisation maladie (cf. lettre circulaire 98-18).

POUR L'AGIRC

A compter de l'échéance du 1^{er} janvier 2006, il y a lieu de prélever la cotisation au taux de 1,80 % sur les allocations des retraités soumis à cette cotisation (cf. circulaire SJ 1998-4805) et payés à terme à échoir.

Pour les allocataires payés à terme échu, ce nouveau taux s'appliquera à compter de l'échéance du 1^{er} avril 2006.

Les institutions devront procéder à la régularisation qui s'impose lors du paiement d'avril 2006.

Vous trouverez ci-joint un tableau comparatif actualisé concernant l'ensemble des prélèvements sociaux, le nouvel imprimé de dispense des prélèvements et la codification sur la PRU.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

Codifications	Significations	Conséquences
RESIDENT EN FRANCE METROPOLITAINE ET D.O.M		
KA	Titulaire d'une allocation non contributive	CRDS = 0 CSG = 0 Cotisation maladie = 0
K1	Personne dont CI < seuil de mise en recouvrement mais dont RFR ≤ barème *	CRDS = 0 CSG = 0 Cotisation maladie = 0
K2	Personne dont CI < seuil de mise en recouvrement mais dont RFR > barème *	CRDS = 0,5 % CSG = 3,8 % Cotisation maladie = 0
K4	Personne dont CI ≥ seuil de mise en recouvrement mais dont RFR ≤ barème *	CRDS = 0 CSG = 0 Cotisation maladie = 1 %
K5	Personne dont CI ≥ seuil de mise en recouvrement mais dont RFR > barème *	CRDS = 0,5 % CSG = 6,6 % Cotisation maladie = 1 %
K6	Bénéficiaire d'un régime d'assurance maladie étranger et dont CI < seuil de mise en recouvrement	CRDS = 0 CSG = 0 Cotisation maladie = 0
K7	Bénéficiaire d'un régime d'assurance maladie étranger et dont CI ≥ seuil de mise en recouvrement	CRDS = 0 CSG = 0 Cotisation maladie = 1 %

NB RFR : Revenu fiscal de référence

CI : Cotisation impôt

* Barème de l'administration fiscale pour les allocations servies en 2006 cf. instruction Agirc-Arrco 2005-76 - DRE du 20/06/2005

Codifications	Significations	Conséquences
RESIDENT EEE / SUISSE		
H5	Résident dans l'un des états de l'E.E.E. autre que la France (1408/71) ou en Suisse et titulaire d'une pension de son pays de résidence	CRDS = 0 CSG = 0 Cotisation maladie = 0
H6	Résident dans l'un des états de l'E.E.E. autre que la France (1408/71) ou en Suisse, non titulaire d'une pension de son pays de résidence	CRDS = 0 CSG = 0 Cotisation maladie = 4,2 %
RESIDENT ETRANGER		
HA	Résident Etranger (Hors E.E.E., hors Monaco, hors Nouvelle Calédonie, hors Polynésie française, hors Suisse)	CRDS = 0 CSG = 0 Cotisation maladie = 4,2 %
RESIDENT EN NOUVELLE-CALEDONIE / POLYNESIE FRANCAISE		
H7	Résident Nouvelle Calédonie et titulaire d'une pension CAFAT Résident Polynésie française et titulaire d'une pension CPS	CRDS = 0 CSG = 0 Cotisation maladie = 0
H8	Résident Nouvelle Calédonie, non titulaire d'une pension CAFAT Résident Polynésie française, non titulaire d'une pension CPS	CRDS = 0 CSG = 0 Cotisation maladie = 4,2 %
RESIDENT A MONACO		
I1	Résident à Monaco et titulaire d'une pension monégasque	CRDS = 0 CSG = 0 Cotisation maladie = 0
I2	Résident à Monaco, non titulaire d'une pension monégasque	CRDS = 0 CSG = 0 Cotisation maladie = 4,2 %
CAS PARTICULIERS (ALSACE-MOSELLE)		
J1	Bénéficiaire régime local Alsace Moselle et RFR > barème *	Cotisation maladie supplémentaire Alsace Moselle = 1,8 %
J2	Bénéficiaire régime local Alsace Moselle et RFR ≤ barème *	Cotisation maladie supplémentaire Alsace Moselle = 0

TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA COTISATION D'ASSURANCE MALADIE, LA CSG ET LA CRDS

	Assiette	Personnes visées	Taux et date d'effet	Personnes exonérées sur les retraites servies au cours de l'année n	Imposition
Cotisation d'assurance maladie	Allocations à l'exception des majorations pour enfants élevés (les majorations pour enfants à charge sont visées)	Allocataires de droits directs et de réversion : veuves, veufs, ex-conjoint(e)s divorcé(e)s, concubin(e)s le cas échéant, à l'exception des orphelins Quels que soient leur nationalité, leur lieu de résidence et leur domicile fiscal	<ul style="list-style-type: none"> 2 % sur les avantages versés au titre des périodes postérieures au 30/06/1980 2,4 % sur les sommes versées à compter du 01/07/1987 y compris les rappels 3,6 % pour les sommes dues à compter du 01/01/1996 3,8 % pour les sommes dues à compter du 01/01/1997 1 % pour les sommes dues à compter du 01/01/1998 3,8 % à compter du 01.01.1998 pour les allocataires résidant dans un TOM ou à l'étranger 4,2 % à compter du 01.01.2005 pour les allocataires résidant dans un TOM ou à l'étranger 	<ul style="list-style-type: none"> Personnes exemptées d'impôt au cours de l'année n-1 sur les revenus de l'année n-2 ou dont l'impôt n'est pas mis en recouvrement. Bénéficiaires d'allocations non contributives. Allocataires résidant à Monaco depuis le 01/01/1984, en Nouvelle Calédonie depuis le 01/01/1995 et en Polynésie française sous certaines conditions. Allocataires résidant dans l'un des Etats de l'EEE autre que la France et dont la couverture maladie n'est pas à la charge d'un régime français, depuis le 1^{er} janvier 1998. Allocataires résidant en Suisse et dont la couverture maladie n'est pas à la charge d'un régime français, depuis le 1^{er} juin 2002. 	Exonérée
Cotisation d'assurance maladie supplémentaire régime d'Alsace Moselle	Allocations y compris majorations pour enfants à charge et à compter du 1 ^{er} janvier 1998 pour enfants nés ou élevés		<p>Cas particulier des allocataires bénéficiaires du régime local d'Alsace-Moselle</p> <ul style="list-style-type: none"> 0,75 % sur les sommes versées à compter du 01/09/1989 1 % sur les sommes versées à compter du 01/01/1994 1 % pour les sommes dues à compter du 01/01/1998 1,25 % pour les sommes dues à compter du 01/07/1998 1,50 % pour les sommes dues à compter du 01/07/1999 1,70 % pour les sommes dues à compter du 01/01/2003 1,80 % pour les sommes dues à compter du 01/01/2006 	<ul style="list-style-type: none"> Les personnes bénéficiaires du régime local d'Alsace-Moselle, dont le "revenu fiscal de référence" est inférieur ou égal à la limite fixée à l'article 1417-1 du CGI sont exonérées à compter du 01/01/1998. 	
C.S.G.	Allocations y compris majorations pour charge de famille (majorations pour enfants nés ou élevés ou pour enfants à charge)	Allocataires (y compris les orphelins) ayant leur domicile fiscal en France Métropolitaine et dans les DOM : <ul style="list-style-type: none"> Personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal Personnes qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non (sauf si cette activité est accessoire) Personnes qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques 	<ul style="list-style-type: none"> 1,1 % sur toutes les sommes versées à compter du 01/02/1991, y compris les rappels 2,4 % à compter du 01/07/1993 3,4 % à compter du 01/01/1997 6,2 % à compter du 01/01/1998 6,6 % à compter du 01/01/2005 	<ul style="list-style-type: none"> Les personnes dont le "revenu fiscal de référence" est inférieur ou égal à la limite fixée à l'article 1417-1 du CGI sont exonérées de la CSG en totalité. Les personnes non imposables dont le revenu fiscal de référence est supérieur à la limite visée ci-dessus sont exonérées de la CSG au seul taux de 2,8 %. Bénéficiaires d'allocations non contributives. Bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie étranger depuis le 4 mai 2001. Allocataires domiciliés à l'étranger, dans les TOM, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. 	<p>2,4 % non déductible</p> <p>3,8 % ou 4,2% déductible au 01/01/2005</p>
C.R.D.S.	Allocations y compris majorations pour charge de famille (majorations pour enfants nés ou élevés ou pour enfants à charge)	Allocataires (y compris les orphelins) ayant leur domicile fiscal en France Métropolitaine et dans les DOM : <ul style="list-style-type: none"> Personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal Personnes qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non (sauf si cette activité est accessoire) Personnes qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques 	<ul style="list-style-type: none"> 0,5 % à compter du 01/02/1996 pour les pensions payées depuis cette date 	<ul style="list-style-type: none"> Les personnes dont le "revenu fiscal de référence" est inférieur ou égal à la limite fixée à l'article 1417-1 du CGI sont exonérées de la CRDS à compter du 1^{er} janvier 2001. Bénéficiaires d'allocations non contributives. Bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie étranger depuis le 4 mai 2001. Allocataires domiciliés à l'étranger, dans les TOM, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. 	Non déductible

**DECLARATION EN VUE D'UNE DISPENSE DU PRELEVEMENT DE LA COTISATION
D'ASSURANCE MALADIE, DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE ET DE
LA CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE**

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les caisses de retraite complémentaire sont tenues d'opérer plusieurs retenues sur les allocations payées aux retraités :

- Cotisation d'assurance maladie au taux de 1 % (taux majoré de 1,8 % pour les bénéficiaires du régime local d'Alsace-Moselle et taux porté à 4,2% pour les allocataires des TOM et de l'étranger),
- contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 6,6 % (taux ramené à 3,8 % pour les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu et dont le revenu fiscal de référence est supérieur à la limite fixée à l'article 1417-1 du CGI),
- contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %.

Vous pouvez être exonéré de ces prélèvements ou de certains d'entre eux selon votre situation. A cette fin, vous devez indiquer si vous remplissez l'une ou plusieurs des conditions suivantes.

METTRE UNE CROIX DANS LA OU LES CASES CORRESPONDANT A VOTRE SITUATION

attention ! plusieurs réponses sont possibles

- Vous n'êtes pas redevable d'impôt (ou appartenez à un foyer fiscal non imposable)
☞ *Joindre l'avis d'imposition délivré par l'administration fiscale.*
Vous serez exonéré de cotisation d'assurance maladie et de tout ou partie de la CSG.
- Vous percevez l'une des allocations suivantes, attribuée sous conditions de ressources :
- allocation aux vieux travailleurs salariés et secours viager, allocation aux mères de famille, allocation de vieillesse agricole, allocation aux vieux travailleurs non salariés, allocation spéciale, allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse, allocation viagère aux rapatriés âgés, allocation supplémentaire du fonds spécial invalidité.
☞ *Joindre la notification d'attribution de cette allocation.*
Vous serez exonéré de cotisation d'assurance maladie, de CSG et de CRDS.
- Vous êtes fiscalement domicilié en France métropolitaine ou dans les DOM, et vous bénéficiez d'un régime d'assurance maladie relevant d'un Etat autre que la France
☞ *Joindre une attestation du régime étranger ayant la charge de vos prestations d'assurance maladie*
Vous serez exonéré de la CSG et de la CRDS
- Vous n'êtes pas fiscalement domicilié en France métropolitaine ou dans les DOM
Vous serez exonéré de CSG et de CRDS
- Vous êtes résident monégasque
☞ *Joindre : - une attestation de la Caisse autonome de retraite précisant que vous êtes titulaire d'une pension de retraite d'un régime monégasque,*
- et une attestation de la Caisse de compensation des services sociaux précisant que vous êtes pris en charge par un régime monégasque pour l'assurance maladie.
Vous serez exonéré de cotisation d'assurance maladie, de CSG et de CRDS.
- Vous résidez sur le Territoire de la Nouvelle Calédonie ou de la Polynésie française
☞ *Joindre : - une attestation précisant que vous êtes titulaire d'une pension vieillesse du régime de base de Nouvelle Calédonie (CAFAT) ou d'une pension vieillesse de Polynésie française (CPS) et que vous êtes pris en charge par ce régime pour l'assurance maladie.*
Vous serez exonéré de cotisation d'assurance maladie, de CSG et de CRDS.
- Vous résidez dans l'un des Etats de l'Espace Economique Européen (autre que la France) ou en Suisse
☞ *Préciser : - Je bénéficie d'une pension de retraite versée par un organisme de Sécurité sociale de l'Etat dans lequel je réside*
- Je ne bénéficie pas d'une pension de retraite versée par un organisme de Sécurité sociale de l'Etat dans lequel je réside

Je soussigné (e)

certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus et m'engage à faire connaître tout changement de ma situation à l'institution de retraite complémentaire me versant une allocation.

Fait à Le Signature :

**Sans réponse de votre part, votre retraite sera soumise aux prélèvements.
Si vous remplissez ultérieurement l'une des conditions requises, il vous appartiendra de faire connaître votre situation à l'aide du présent document.**